Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 21 mai 2019

Le PRÉFET
de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

# ARRÊTÉ

**Objet** : Arrêté portant interdiction temporaire de circulation lors de la manifestation de l'Armada, Descente de Seine, sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal.

**VU :**

Le Code de la Route et notamment son article R411-18 ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;

Le décret du 1er avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie ;

L'arrêté préfectoral n°19-112 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

La décision préfectorale n°19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

**CONSIDÉRANT :**

Que la tenue de la manifestation « Descente de Seine » de l'Armada nécessite de prendre des mesures pour la sécurité des usagers de la route et des passagers de la zone fluviale ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

# ARRÊTÉ

## Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal dans les deux sens à partir du PR 0 au PR 7+448 à compter de 09h00 jusqu'au plus tard 23h59 le 16 juin 2019 pour :

- les piétons ;
- les deux roues non-motorisés

## Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :
- personnels habilités des services publics,
- personnels des forces de l'ordre,
- personnels de secours et d'intervention,
- personnels des gestionnaires du réseau routier,
- personnels des entreprises de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier.

## Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

## Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

## Article 5 :

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Messieurs les Directeurs des Directions Départementales de la Sécurité Publique du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- Messieurs les Directeurs des Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 mai 2019
A ROUEN

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Chef du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr*